RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° du

relatif à la procédure de précision des motifs énoncés dans la lettre de licenciement

NOR:

Publics concernés : employeurs et salariés

Objet : modalités selon lesquelles l'employeur peut, à son initiative ou à la demande du salarié, préciser les motifs contenus dans la lettre de licenciement

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux licenciements prononcés postérieurement à la publication du présent décret

Notice: Le présent décret fixe les conditions et les délais dans lesquels les motifs énoncés dans la lettre de licenciement prévue aux articles L. 1232-6, L. 1233-16 et L. 1233-42 peuvent, après la notification de celle-ci, être précisés soit par l'employeur, soit à la demande du salarié.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1232-6; L. 1233-16 et L. 1233-42;

Vu l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail :

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Article 1

- I. Au chapitre II du titre troisième du livre premier de la première partie de la partie règlementaire du code du travail, est ajoutée une section rédigée comme suit :
- « Section III : notification du licenciement

- « R. 1232-13. Dans les quinze jours suivant la notification du licenciement, le salarié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, demander à l'employeur des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre de licenciement.
- « L'employeur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des précisions s'il le souhaite. Il communique ces précisions au salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre contre décharge.
- « Dans le même délai et les mêmes formes, l'employeur peut, à son initiative, préciser les motifs du licenciement.»
- II. Au chapitre III du titre troisième du livre premier de la première partie de la partie réglementaire du code du travail, il est créé un article R. 1233-2-2 rédigé comme suit :
- « R. 1233-2-2. Dans les quinze jours suivant la notification du licenciement, le salarié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, demander à l'employeur des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre de licenciement.
- « L'employeur dispose d'un délai de quinze jours après la réception de la demande du salarié pour apporter des précisions s'il le souhaite Il communique ces précisions au salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre contre décharge.
- « Dans le même d »lai et les mêmes formes l'employeur peut, à son initiative, préciser les motifs du licenciement»

Article 2

Le présent décret est applicable aux licenciements prononcés postérieurement à sa publication.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le	
Par le Premier ministre :	Edouard PHILIPPE

La ministre du travail

Muriel PENICAUD